

dre et je suis d'avis que, d'après notre façon ordinaire de procéder, la Chambre ne peut se prononcer avec sagesse sur la motion.

**M. Knowles:** A cet égard, puis-je signaler que même si vous avez raison de dire que le ministre n'a pas le droit de répondre à ce genre de motion, d'autres ministres ou tenants du Gouvernement ont le droit de participer au débat du même côté que le ministre. J'ose signaler également que lors de certains de ces débats le ministre intéressé peut parler à l'appui de la motion et les membres de l'opposition peuvent aussi parler dans le même sens. Il arrive que les membres de l'opposition soient plus en faveur d'une proposition ministérielle que ne le sont les tenants du Gouvernement. De fait, les membres de l'opposition peuvent réclamer plus que la motion n'offre.

Je me borne à dire qu'il nous faut décider si la motion est, oui ou non, sujette à débat. Dans le cas de l'affirmative, qu'on permette aux représentants d'exprimer leurs vues, quelle que soit la position qu'ils adoptent à l'égard de la question dont la Chambre est saisie. Je serais prêt à soutenir Votre Honneur, s'il lui plaisait de décréter que la discussion doit se rattacher à la teneur de la résolution pour laquelle nous allons nous former en comité; mais une application stricte des termes employés par M. Glen dans sa décision du 23 février 1942, entraînerait des difficultés sérieuses; il avait dit en effet que le débat devait porter sur la négative. Le représentant de Vancouver-Quadra (M. Green) a souligné,—tout comme vous l'aviez fait au cours d'une discussion antérieure,—que la question est sujette à débat; cela a été clairement établi par M. Glen et tous ceux qui ont étudié le problème.

Le seul point qui reste à décider concerne l'étendue du débat. A mon avis, Votre Honneur ne devrait pas se sentir lié par la phrase où M. Glen disait que le débat devait porter sur la négative, mais il devrait adopter le même point de vue que la dernière fois, à savoir que cette motion peut encore faire l'objet d'un débat. Vous pourriez également avoir l'intention d'insister pour que le débat se rattache directement à la question au sujet de laquelle la Chambre se propose de se former en comité plénier. Pour ma part, j'appuierai certainement Votre Honneur s'il insiste pour qu'on observe la règle de pertinence. Je crois que c'est dans ce sens que vous devriez résoudre la question que vous nous avez soumise l'autre jour, celle de savoir dans quelle mesure la motion est sujette à débat.

Ainsi que le savent les députés, j'aurais encore beaucoup à dire, mais il n'est guère utile de répéter ce que j'ai dit l'autre jour.

[M. l'Orateur.]

J'ajouterai simplement ceci: le premier ministre (M. St-Laurent) a dit le 4 juin, à propos de cette question de Règlement, que je n'avais pas raison de me sentir malheureux parce qu'on cherchait à obtenir maintenant une décision à cet égard, alors que toute la question de savoir si un débat doit avoir lieu à ce stade est encore à l'étude au sein d'un comité spécial de la procédure. Je ne me suis peut-être pas exprimé clairement, mais j'ai affirmé au premier ministre et à M. l'Orateur que j'étais sérieux. Je suis de cet avis, étant donné que depuis la décision rendue il y a dix ans par M. Glen, alors Orateur, nous avons continué à permettre une discussion à cette étape; on a pris comme acquis ce droit d'entamer une discussion. En outre, trois comités ont étudié l'opportunité de l'abolir.

A mon avis, la meilleure solution n'est certes pas de rendre une décision alors même que la question est encore à l'étude. Je suis convaincu que c'est là un des problèmes qui préoccupent Votre Honneur et je suis certain que vous exprimerez l'avis que le comité pourra toujours examiner l'à-propos d'une discussion à cette étape du débat.

J'ai déjà indiqué que j'appuierais l'Orateur s'il exige qu'on s'en tienne à la disposition à l'étude. J'espère, cependant, qu'il ne rendra aucune décision qui entraînerait une modification trop rigoureuse de la façon de procéder à cette étape, du moins tant que le comité de la procédure n'aura pas examiné cette importante question plus à fond.

**M. Drew:** Cette discussion présente un aspect qui peut sembler quelque peu technique mais dont il faut tenir compte, en rendant une décision sur la question soulevée par le premier ministre. M. l'Orateur Glen a rendu une décision portant qu'après l'exposé du ministre qui présente la motion, il pourrait y avoir discussion, mais uniquement du point de vue négatif.

Je ne crois pas que sur une question semblable ce serait couper les cheveux en quatre que de souligner qu'une discussion faite d'un seul point de vue ne saurait constituer un débat. Sans trop nous attacher aux définitions des dictionnaires, il me semble bien évident que, d'après la définition du dictionnaire Oxford, le mot "débat" implique l'expression d'au moins deux points de vue différents. Autrement, il n'y a pas débat.

Quelle que soit la décision de M. Glen, je soutiens, M. l'Orateur, que si nous acceptons cette décision et continuons d'observer la règle que seules les vues négatives peuvent être présentées, vous vous trouverez alors dans une situation très difficile, car il ne vous